

GE_GERICHTE A/1895/2022 vom 11. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1895_2022

FR: GE_GERICHTE A/1895/2022 du 11 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE A/1895/2022 del 11 luglio 2023

Erwägungen

E. 2

Le requérant conclut à l'annulation du jugement et à ce qu'il soit ordonné à l'OCPM de prolonger son autorisation de séjour.!

E. 2.1

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours, les conclusions du requérant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. En d'autres termes, l'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; ATA/123/2019 du 5 février 2019 consid. 5).!

E. 2.2

En l'espèce, la décision querellée, du 24 octobre 2022, est un refus d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du 2 octobre 2022. Conformément à la jurisprudence précitée, le seul objet du présent recours consiste à vérifier la bonne application de l'art. 48 LPA et une admission du recours ne pourrait conduire qu'à un renvoi à l'autorité intimée pour examen du cas.!

La conclusion tendant à ce qu'il soit ordonné à l'OCPM de prolonger son autorisation de séjour sera ainsi déclarée irrecevable.

E. 2.3

Il sera également relevé que le grief d'arbitraire développé dans le recours n'a pas de portée propre, dès lors que la chambre de céans possède un plein pouvoir d'examen en fait comme en droit.!

E. 3

Le requérant fait valoir que les circonstances ont changé, ce qui justifierait une reconsidération de la décision de l'OCPM de lui refuser une autorisation de séjour et de prononcer son renvoi.!

E. 3.1

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le requérant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1 ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 5b).!

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre

par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/651/2023 précité consid. 4.1 in fine ; ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/1244/2019 du 13 août 2019 consid. 5).

E. 3.2

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluider les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211).!

E. 3.3

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).!

E. 3.4

L'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle ne peuvent être qualifiés d'éléments notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/318/2023 du 28 mars 2023 consid. 4.6 ; ATA/1171/2022 du 22 novembre 2022 consid. 3.1.1 et les références citées).!

E. 3.5

En l'espèce, le recourant invoque que la procédure actuelle et la précédente ne porteraient pas sur le même objet, la première ayant porté sur l'application des art. 42 et 50 LEI et la présente procédure sur l'art. 30 LEI. Il perd ainsi de vue le lien très étroit entre raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI et cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 let. b LEI (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_858/2021 du 17 décembre 2021 consid. 8.2), dès lors que dans le cadre de l'examen de l'art. 50 al. 1 LEI, les art. 31 al. 1 et 77 OASA concrétisent ce dernier (arrêt du

Tribunal fédéral 2C_96/2022 du 16 août 2022 consid. 3.3). Il s'ensuit que l'autorité intimée était fondée à traiter la demande du 29 avril 2022 comme une demande de reconsidération au sens de l'art. 48 LPA. Le recourant, lorsqu'il reproche au TAPI d'avoir « marginalisé son intégration par anticipation infondée de preuves » et procédé à une sélection abusive d'anciens faits qui lui étaient défavorables, se méprend ainsi sur l'objet de la procédure. Il lui appartenait en effet de mettre en avant des faits nouveaux « nouveaux » suffisamment importants pour entraîner l'obligation de reconsidérer sa situation, ce qu'il ne fait pas, étant rappelé que les éléments liés au seul écoulement du temps et au non-respect des décisions et jugements précédemment prononcés ne permettent pas, conformément à la jurisprudence, d'entrer en matière sur une demande de reconsidération. Comme relevé à juste titre par le TAPI, l'état de santé du recourant a été pris en compte dans l'arrêt de la chambre de céans de 2021, et le recourant ne met pas en avant de nouveauté significative à cet égard – le fait par exemple que les rapports médicaux produits montrent une origine complexe de l'état dépressif, en partie dû à de mauvais traitements subis lors du mariage, ne constitue pas un fait nouveau significatif puisque cette origine aurait pu être présentée et analysée lors de la première procédure. S'agissant de la situation économique et politique en Tunisie, elle ne saurait en toute hypothèse pas conduire à la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. En effet, celui-ci doit tenir à la personne de l'étranger, qui doit se trouver dans une situation de détresse personnelle (arrêt du TAF F-6199/2020 du 30 mai 2023 consid. 4.4), et une situation socio-économique dans le pays d'origine plus difficile qu'en Suisse ne constitue pas en soi un motif permettant de retenir un cas d'extrême gravité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_119/2022 du 13 avril 2022 consid. 3.5). Cette situation ne pourrait donc avoir d'effets que sur l'exigibilité du renvoi. Or, la jurisprudence récente du TAF ne permet pas de retenir qu'un renvoi en Tunisie serait inexigible du simple fait de la situation économique et politique y régnant actuellement (arrêt du TAF F-5351/2021 du 6 avril 2023 consid. 10.4.1). Au vu de ce qui précède, la décision de l'OCPM refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du 29 avril 2022 est conforme au droit et ne consacre aucun abus ou excès de son pouvoir d'appréciation, ce que le TAPI a confirmé à bon droit.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.